

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92075 Paris-La Défense cedex
S.A. à direction et conseil de surveillance
au capital de € 8.320.000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Société Internationale de Plantations d'Hévéas

Exercice clos le 31 décembre 2018

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

A l'Assemblée Générale de la Société Internationale de Plantations d'Hévéas,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Société Internationale de Plantations d'Hévéas (ci-après « SIPH ») relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

■ Financement du programme d'investissement

Point clé de l'audit	Notre réponse
<p>Tel que présenté dans la note 1.2 de l'annexe aux comptes annuels, le groupe SIPH poursuit sa stratégie de développement en investissant à contre cycle, et entend maintenir ses investissements stratégiques pour disposer de tous les atouts nécessaires en vue d'une reprise durable du marché. Sur la période 2018-2025, le groupe a prévu d'investir près de M€ 295 dont 62 % en investissements de développement, M€ 35 ayant d'ailleurs déjà été investis sur l'exercice.</p> <p>Le résultat du groupe sur l'exercice 2018 s'élève à M€ 1,4, avec une consommation de trésorerie de M€ 26 sur l'exercice, aboutissant à un solde de trésorerie de M€ 12,5 à la clôture de l'exercice.</p> <p>Le financement du programme d'investissement est donc essentiel.</p> <p>Selon la note 1.2 de l'annexe aux comptes annuels, il sera financé à hauteur de M€ 210 par les cash flows opérationnels des filiales concernées complétés de prêts locaux pour les besoins en fonds de roulement et à hauteur de M€ 85 par un pool bancaire. Les actionnaires majoritaires de SIPH ont en outre consenti M€ 10 d'avance à court terme. Le remboursement de ces avances n'interviendrait que lors de l'obtention du financement.</p> <p>Par ailleurs, ce programme d'investissement s'inscrit dans le plan stratégique de SIPH, établi par la direction et qui comporte un degré élevé de jugement et des hypothèses dont la réalisation est par nature incertaine.</p> <p>En raison de la poursuite d'un plan d'investissement nécessitant l'obtention de financements significatifs et d'un bris de ratio de covenant sur une filiale, nous avons considéré le financement du programme d'investissement comme un point clé de l'audit.</p>	<p>Nous avons :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ examiné les hypothèses des tableaux de flux de trésorerie prévisionnels par filiale établis par la direction financière ;▶ obtenu communication d'un « waiver » pour une filiale pour laquelle un ratio de covenant n'avait pas été respecté ;▶ nous nous sommes entretenus avec la direction au sujet des discussions en cours visant à obtenir le financement de M€ 85 et avons pris connaissance de la documentation existant à ce titre ;▶ apprécié l'information donnée dans l'annexe aux comptes annuels en lien avec ces éléments.

■ Evaluation des titres de participation et créances rattachées

Point clé de l'audit	Notre réponse
<p>Les titres de participation et leurs créances figurant au bilan de votre société au 31 décembre 2018 pour un montant net de M€ 67,8 représentent un des postes les plus importants du bilan.</p> <p>Comme indiqué dans la note 2.1.3 (<i>Immobilisations Financières</i>) de l'annexe aux comptes annuels, les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition augmenté des frais d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée dès que nécessaire. L'estimation est faite sur la base de la valeur d'utilité des titres en fonction des prévisions de flux de trésorerie futurs (en tenant compte des éléments d'appréciation, tels que les perspectives de résultat et de développement, l'environnement concurrentiel et les risques pays).</p> <p>Compte tenu du poids des titres de participation au bilan et de l'importance du jugement de la direction dans la détermination des hypothèses utilisées pour le calcul de la valeur d'utilité, nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation et créances rattachées constituait un point clé de l'audit.</p>	<p>Pour apprécier les estimations retenues pour la détermination des valeurs d'utilité des titres de participation, nos travaux ont consisté principalement à :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ vérifier que les estimations des valeurs d'utilité établies par la direction reposent sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés ;▶ vérifier la permanence de la méthode d'évaluation retenue ;▶ contrôler la concordance des données utilisées dans la valorisation des titres de participation avec les données issues de la comptabilité des filiales ;▶ vérifier l'exactitude arithmétique des calculs. <p>Au-delà de l'appréciation des valeurs d'utilité des titres de participation, nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.</p>

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

■ Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du Code de commerce.

■ Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

■ Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

■ Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Société Internationale de Plantations d'Hévéas par votre assemblée générale du 19 juin 1991 pour le cabinet MAZARS et du 28 juin 2017 pour le cabinet ERNST & YOUNG Audit.

Au 31 décembre 2018, le cabinet MAZARS était dans la vingt-huitième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG Audit dans la deuxième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

■ Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

■ Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense, le 18 avril 2019

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS



Lionel Gotlib

ERNST & YOUNG Audit



Pierre Abily

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92075 Paris-La Défense cedex
S.A. à direction et conseil de surveillance
au capital de € 8.320.000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Société Internationale de Plantations d'Hévéas

Exercice clos le 31 décembre 2018

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

A l'Assemblée Générale de la Société Internationale de Plantations d'Hévéas,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la Société Internationale de Plantations d'Hévéas (ci-après, « SIPH ») relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

■ Financement du programme d'investissement

Point clé de l'audit	Notre réponse
<p>Tel que présenté dans la note 2 de l'annexe des comptes consolidés, le groupe SIPH poursuit sa stratégie de développement en investissant à contre cycle, et entend maintenir ses investissements stratégiques pour disposer de tous les atouts nécessaires en vue d'une reprise durable du marché. Sur la période 2018-2025, le groupe a prévu d'investir près de M€ 295 dont 62 % en investissements de développement, M€ 35 ayant d'ailleurs déjà été investis sur l'exercice.</p> <p>Le résultat du groupe sur l'exercice 2018 s'élève à M€ 1.4, avec une consommation de trésorerie de M€ 26 sur l'exercice, aboutissant à un solde de trésorerie de M€ 12,5 à la clôture de l'exercice.</p> <p>Le financement du programme d'investissement est donc essentiel.</p> <p>Selon la note 2 de l'annexe des comptes consolidés, il sera financé à hauteur de M€ 210 par les cash flows opérationnels des filiales concernées complétés de prêts locaux pour les besoins en fonds de roulement et à hauteur de M€ 85 par un pool bancaire. Les actionnaires majoritaires de SIPH ont en outre consenti M€ 10 d'avance à court terme. Le remboursement de ces avances n'interviendrait que lors de l'obtention du financement.</p> <p>Par ailleurs, ce programme d'investissement s'inscrit dans le plan stratégique de SIPH, établi par la direction et qui comporte un degré élevé de jugement et des hypothèses dont la réalisation est par nature incertaine.</p> <p>En raison de la poursuite d'un plan d'investissement nécessitant l'obtention de financements significatifs et d'un bris de ratio de covenant sur une filiale, nous avons considéré le financement du programme d'investissement comme un point clé de l'audit.</p>	<p>Nous avons :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ examiné les hypothèses des tableaux de flux de trésorerie prévisionnels par filiale établis par la direction financière ;▶ obtenu communication d'un « waiver » pour une filiale pour laquelle un ratio de covenant n'avait pas été respecté ;▶ nous nous sommes entretenus avec la direction au sujet des discussions en cours visant à obtenir le financement de M€ 85 et avons pris connaissance de la documentation existant à ce titre ;▶ apprécié l'information donnée dans l'annexe aux comptes consolidés en lien avec ces éléments.

■ Evaluation des écarts d'acquisition, autres immobilisations incorporelles et immobilisations corporelles

Point clé de l'audit	Notre réponse
<p>Au 31 décembre 2018, la valeur nette comptable des écarts d'acquisition, autres immobilisations incorporelles et immobilisations corporelles hors actifs biologiques producteurs s'élève à M€ 109,4 et représente 28 % du total bilan du groupe.</p> <p>Le groupe soumet chaque année ses immobilisations à des tests de perte de valeur dont les modalités sont décrites dans la note 6 de l'annexe aux comptes consolidés.</p> <p>L'ensemble des écarts d'acquisition, immobilisations corporelles et incorporelles sont testés au niveau des unités génératrices de trésorerie (UGT) qui sont déterminées selon quatre zones géographiques.</p> <p>L'évaluation de ces actifs immobilisés est un point clé de l'audit en raison de leur importance dans les comptes consolidés du groupe et parce que la détermination de leur valeur recouvrable, le plus souvent à partir des prévisions de flux de trésorerie futurs actualisés, repose sur l'utilisation d'hypothèses, comme indiqué dans la note 6 de l'annexe aux comptes consolidés</p>	<p>Nous avons examiné la conformité de la méthodologie appliquée par le groupe aux normes comptables en vigueur (IAS 36), en particulier s'agissant de l'identification des groupes d'actifs au niveau desquels les tests de perte de valeur sont réalisés.</p> <p>Nous avons également inclus dans l'équipe d'audit des experts en évaluation pour analyser les modalités de mise en œuvre de ces tests de perte de valeur ainsi que des données et des hypothèses utilisées. Nous avons en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ comparé les estimations précédentes avec les réalisations ; ▶ vérifié l'exactitude arithmétique des calculs et contrôlé les tests de sensibilité ; ▶ comparé avec des références externes l'hypothèse consistant à ne retenir qu'un seul taux d'actualisation pour l'ensemble des actifs testés ; ▶ examiné la cohérence des informations et des paramètres pris en compte dans ces modèles, d'une part, au regard de notre connaissance des secteurs dans lesquels le groupe opère et, d'autre part, au regard de notre analyse du plan stratégique défini par la direction et de nos entretiens avec les contrôleurs de gestion du groupe ; ▶ vérifié la conformité des informations fournies en annexe avec la norme IAS 36.

■ Evaluation des plantes productrices

Point clé de l'audit	Notre réponse
<p>Au 31 décembre 2018, un montant de M€ 131,2 est comptabilisé dans le bilan consolidé au titre de la valeur nette des actifs biologiques producteurs. Ces actifs biologiques producteurs sont principalement composés de plantations matures d'hévéas et de palmiers (ci-après, les « plantes productrices »). A chaque clôture, le groupe réalise une revue des dépenses activées au titre des plantes productrices.</p> <p>Les modalités d'évaluation du coût des plantes productrices reposent sur les règles des normes IAS 16 et IAS 41 comme décrit dans la note 3.12 de l'annexe des comptes consolidés.</p>	<p>Nous avons pris connaissance des modalités d'évaluation des plantes productrices et avons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ obtenu le tableau de passage entre les valeurs des plantes productrices telles que communiquées selon les normes applicables aux filiales et leurs valeurs en IFRS ; ▶ examiné les retraitements effectués, comme le retraitement des intérêts d'emprunt, notamment par rapport aux règles d'activation telles que définies par la norme IAS 16 ; ▶ procédé à des analyses de substance en lien avec le niveau d'amortissement pratiqué à la clôture.

Nous avons considéré la valorisation des plantes productrices comme un point clé de l'audit, compte tenu de de l'ensemble des retraitements existant entre la valeur comptabilisée au niveau de la filiale et la valeur retraitée au niveau des comptes du groupe et de leur caractère significatif dans les comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

■ Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Société Internationale de Plantations d'Hévéas par votre assemblée générale du 19 juin 1991 pour le cabinet MAZARS et du 28 juin 2017 pour le cabinet ERNST & YOUNG Audit.

Au 31 décembre 2018, le cabinet MAZARS était dans la vingt-huitième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG Audit dans la deuxième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

■ Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les

informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- ▶ concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

■ Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.


Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense, le 18 avril 2019

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

Lionel Gotlib

ERNST & YOUNG Audit

Pierre Abily

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92075 Paris-La Défense cedex
S.A. à direction et conseil de surveillance
au capital de € 8.320.000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Société Internationale de Plantations d'Hévéas

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

A l'Assemblée Générale de la Société Internationale de Plantations d'Hévéas,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1) Avec la société SIFCA, actionnaire de votre société

Personnes concernées

MM. Pierre Billon et Alassane Doumbia et la société Immoriv, administrateurs communs.

a) Nature et objet

La convention d'assistance technique signée le 4 avril 2018 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 autorisée par votre conseil d'administration du 24 novembre 2017, remplace la convention du 14 mars 2012. Cette convention a pour objet de procurer à votre société les moyens nécessaires pour assurer l'assistance technique à fournir aux filiales (notamment la consolidation, l'audit interne, le contrôle de gestion, la trésorerie, les services informatiques, le développement durable et la sécurité).

Modalités

Cette nouvelle convention est conclue pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce contrat est rémunéré sur la base d'une partie fixe annuelle de K€ 6.400.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

Votre conseil a motivé cette convention par le fait qu'elle procure à votre société les moyens nécessaires pour assurer l'assistance technique.

b) Nature et objet

Le principe de financement de l'actionnaire SIFCA à votre société, permettant le financement de votre filiale GREL en relais de la mise en œuvre de financements structurés, avait été autorisé par votre conseil d'administration du 7 septembre 2018. Une convention d'ouverture de crédit a été signée le 20 novembre 2018 avec effet à compter de la date de signature, et autorisée par votre conseil d'administration du 10 décembre 2018.

Modalités

Cette convention est conclue à compter du 20 novembre 2018 jusqu'au 30 octobre 2019.

Le montant total de la convention d'ouverture de crédit est de M€ 10. Le premier tirage du prêt a été transféré en novembre 2018 pour un montant de M€ 5.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

Votre conseil a motivé cette convention par le fait qu'elle procure à votre société les moyens nécessaires pour assurer la poursuite des investissements et des projets d'extension de votre filiale GREL.

2) Avec la société Michelin, actionnaire de votre société

Personnes concernées

Nature et objet

Le principe de financement de l'actionnaire Michelin à votre société, permettant le financement de votre filiale GREL en relais de la mise en œuvre de financements structurés, avait été autorisé par votre conseil d'administration du 7 septembre 2018. Une convention d'ouverture de crédit a été signée le 20 novembre 2018 avec effet à compter de la date de signature, et autorisée par votre conseil d'administration du 10 décembre 2018.

Modalités

Cette convention est conclue à compter du 20 novembre 2018 jusqu'au 30 octobre 2019.

Le montant total de la convention d'ouverture de crédit est de M€ 10. Le premier tirage du prêt a été transféré en novembre 2018 pour un montant de M€ 5.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

Votre conseil a motivé cette convention par le fait qu'elle procure à votre société les moyens nécessaires pour assurer la poursuite des investissements et des projets d'extension de votre filiale GREL.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris-La Défense, le 18 avril 2019

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS



Lionel Gotlib

ERNST & YOUNG Audit



Pierre Abily